



CCAS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS

N°2024/06

MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR UNE SORTIE AU ZOO DE THOIRY LE JEUDI 11 JUILLET 2024

Le Président du CCAS de la Commune de PARMAIN ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes et d'avances ;
VU la délibération du CCAS n°2020/10 du 07 décembre 2020, donnant délégation au Président et à la vice-présidente du CCAS pour la gestion des régies ;
VU la décision du maire n°2021/13 du 1^{er} mars 2021 relative à la modification de la régie de recettes instituée au CCAS ;
VU l'arrêté du Maire n°2021/52 modifiant la régie de recettes instituée au CCAS ;
VU la décision du Président du CCAS n° 2022/02 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;
VU la décision du Président du CCAS n° 2022/05 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;
VU la décision du Président du CCAS n° 2023/01 portant avenant à l'acte de régie de recettes du C.C.A.S ;
CONSIDÉRANT le souhait d'organiser une sortie au zoo de Thoiry pour les familles aux revenus modestes ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une faible participation financière ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 -** De fixer un tarif pour la sortie au Zoo de Thoiry, le jeudi 11 juillet 2024 :
- Adulte 5 €
 - Enfant + de 14 ans à 18 ans : 2 €
 - - de 14 ans : gratuit
- ARTICLE 2 -** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.
- ARTICLE 3 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 juin 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Président du C.C.A.S.

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

